

Collomb Eric, député		M1119.11	
Soutien fiscal à la création d'entreprise		DFIN / DEE	
		Cosignataires:	12
Reçu SGC:	25.05.11	Transmis Dir:	17.06.11*
		Parution BGC:	juin 2011

Dépôt et développement

La création d'entreprise, source de croissance et d'emplois, est un élément central du dynamisme d'une économie. A l'ère de la globalisation des marchés, l'aménagement de conditions cadres favorables à la création de nouvelles entreprises constitue un avantage de site non négligeable. Le processus souvent long et semé d'embûches qui conduit à la création d'une entreprise est conditionné par moult facteurs. En premier lieu sa réussite dépend de l'obtention de moyens de financement adéquat. C'est pourquoi je demande au Conseil d'Etat de mettre en place un système de taxation différé dont le mécanisme d'encouragement fiscal est le suivant :

1. Déduction sur le revenu imposable au moment de l'investissement

Il s'agit de permettre à toute personne physique assujettie de manière illimitée en Suisse de déduire de ses revenus l'investissement placé dans une entreprise nouvelle. L'investissement peut prendre la forme de prises de participation, de prêts ou d'autres créances assimilables à du capital-risque. Il doit intervenir au cours des cinq premières années qui suivent la création de la nouvelle entreprise. Le montant maximum de la déduction pourrait s'élever à 100 000 francs.

2. Imposition au moment de la récupération de l'investissement

L'imposition serait opérée au moment du remboursement, mais au maximum sur le montant nominal de l'investissement. Si le remboursement est inférieur à la valeur nominale de l'investissement initial, les autorités n'imposeront que le montant récupéré par l'investisseur. La perte devra être prouvée par une déclaration d'abandon de créance ou une réduction du capital. La solution inverse consistant à imposer la totalité de la déduction ôterait toute attractivité au mécanisme.

Quels sont les avantages d'un tel système ?

- Les nouvelles entreprises peuvent accéder à un financement de proximité au début de leurs activités.
- L'intérêt des investisseurs directs sur le placement dans des entreprises naissantes sera renforcé.
- Le développement d'un « capital de proximité » qui pourra servir de levier lors de la recherche de fonds auprès des banques.
- L'Etat ne concède qu'un report d'imposition, car celle-ci deviendra effective à la sortie. Il participe ainsi au développement d'entreprises sans coût.
- L'investisseur ne prend pas seul le risque, il est accompagné par une déduction fiscale momentanée.
- On peut supposer aussi que l'investisseur qui n'aura pas envie de s'acquitter de l'impôt fera un nouvel investissement qui permettra de perpétuer la création d'entreprises.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Je me plais également à relever que la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes stipule à son article 5 que « les cantons peuvent prévoir, par voie législative, des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle ». Mon intervention serait donc un complément pour favoriser l'investissement à risque dans les nouvelles entreprises.

En plus d'améliorer les conditions cadres fiscales pour la création de nouvelles entreprises, ce nouveau mécanisme a le mérite de permettre à tous les acteurs (nouvelles entreprises, investisseurs et Etat) d'être les bénéficiaires d'une telle mesure. Je remercie donc le Conseil d'Etat de recommander l'acceptation de ma motion.

* * *